

	PROCÉDURE ACCIDENTS	Référence	PRO-SSE-Acc
		Version	005
		Date de création	01-01-2015
		Date de révision	15/03/2022

OBJET

Cette procédure définit les dispositions prises pour assurer la gestion des accidents.

DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable pour l'ensemble des accidents.

CONTENU DE LA PROCÉDURE

1. ACCIDENT DE TRAVAIL

1.1. SUR LE LIEU DE L'ACCIDENT

Immédiatement après la survenance d'un accident la victime prévient la ligne hiérarchique qui en informe le plus rapidement possible la direction et le conseiller en prévention. Si la victime est en incapacité de communiquer, un témoin ou la première personne qui arrive au lieu de l'accident prend en charge cette communication.

La ligne hiérarchique doit entreprendre les démarches pour secourir la victime.

Si un secouriste industriel est présent sur le « chantier » de l'accident, le secouriste se rend sur le lieu de l'accident et apporte les soins nécessaires. En cas d'urgence, le secouriste doit appeler le service de secours.

Le secouriste ou à défaut, la Ligne hiérarchique évalue la gravité des blessures. Selon la situation et dans la limite du possible, soit elle accompagne la victime à l'hôpital ou chez un médecin, soit elle appelle une ambulance et accompagne la victime à bord de l'ambulance.

1.2. COMMUNICATION

Lors de la survenance d'un accident, la direction et le conseiller en prévention sont prévenus le plus rapidement possible par la ligne hiérarchique présente sur le chantier. Le document déclaration d'accident est complété par la ligne hiérarchique avec l'aide du conseiller en prévention et de la victime dans la mesure du possible. Ce document une fois complété et transmis dès que possible au conseiller en prévention.

En cas d'accident grave, la Direction informera la Direction Générale du Contrôle du Bien-Etre.

La victime fera compléter le certificat de constat de lésion ainsi que le document relatif au travail adapté par le médecin voir l'hôpital. Sur base des données renseignés sur le document relatif au travail adapté, en concertation avec le travailleur, les médecins du travail et médecin de la victime, il sera décidé si la victime peut effectuer ou non un travail adapté sans risque d'aggravation des lésions.

1.3. REPRISE DU TRAVAIL

L'examen de reprise du travail est obligatoire après une absence de quatre semaines au moins. Ce contrôle doit être effectué au plus tôt le premier jour de la reprise et au plus tard le dixième jour.

	PROCÉDURE ACCIDENTS	Référence	PRO-SSE-Acc
		Version	005
		Date de création	01-01-2015
		Date de révision	15/03/2022

1.4. ANALYSE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL

1.4.1. ACCIDENT DE TRAVAIL GRAVE

Dans les dix jours après l'accident, le conseiller en prévention établira un rapport circonstancié et le remettra à l'inspection (AR 28 Avril 2017).

1.4.2. ACCIDENT DE TRAVAIL AVEC INTERRUPTION DE TRAVAIL

Le conseiller en prévention réalisera l'analyse de l'accident. Sur la base de cette analyse, des mesures correctives et préventives seront prises et l'analyse de risques sera revue si nécessaire. La méthode utilisée sera la méthode de l'arbre des causes.

1.4.3. AUTRES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'analyse de l'accident selon l'arbre des causes est effectuée en fonction de l'intérêt (selon la gravité potentielle) et l'analyse des risques sera revue si nécessaire.

2. QUASI-ACCIDENT – SITUATIONS OU OPÉRATIONS DANGEREUSES – AUTRES INCIDENTS SSE- PLAINTES

2.1. DÉCLARATION D'UN QUASI-ACCIDENT – SITUATIONS OU OPÉRATIONS DANGEREUSES – AUTRES INCIDENTS SSE – PLAINTES SSE

Lorsqu'un membre du personnel constate un quasi-accident ou une situation dangereuse, il remplit le formulaire « Déclaration quasi-accident – situations ou opérations dangereuses – autres incidents SSE » et le remet le plus vite possible au conseiller en prévention. Selon la pertinence (gravité potentielle), une analyse sera réalisée et l'analyse de risques sera revue si nécessaire. De toute façon une fois par an, la Direction évaluera les tendances des quasi-accidents, incidents,

3. Définition

3.1 Accident avec travail adapté

Un accident avec lésion n'entraînant pas plus d'un jour d'incapacité de travail, le jour de l'accident non compris, auprès lequel la victime effectue temporairement un travail adapté.

3.2 Accident avec incapacité de travail

Un accident avec lésion entraînant plus d'un jour d'incapacité de travail, le jour de l'accident non compris.

3.3 Accident sans incapacité de travail

Un accident avec lésion nécessitant des soins (médicaux ou de premiers secours) n'entraînant pas plus d'un jour d'incapacité de travail, le jour de l'accident non compris.

3.4 Accident de premier soins

Accidents avec lésion ne nécessitant que des premiers soins (premiers secours)

3.5 Quasi-Accident

Evenement non désiré qui, dans d'autres circonstances, aurait pu entraîner des lésions corporelles

	PROCÉDURE ACCIDENTS	Référence	PRO-SSE-Acc
		Version	005
		Date de création	01-01-2015
		Date de révision	15/03/2022

3.6 Opération dangereuse

Opération pouvant entraîner des lésions corporelles ou des dommages

3.7 Situation dangereuse

Situation pouvant entraîner des lésions ou des dommages (environnementaux)

Rédacteur	Approbateur
Brichard Justine	Emmanuel Leman